

Décompte et paiement de l'impôt : ch. 1 Instructions concernant la manière de remplir le décompte TVA (idem Info TVA 12 TDFN, ch. 20.1 et Info TVA 13 TAF, ch. 9.1)

Il existe deux possibilités pour remettre son décompte de TVA en ligne sur l'ePortal sous l'onglet «Décompter la TVA»: l'option «Décompte TVA pro» avec un compte ou l'option «Décompte TVA easy» sans compte (cf. site internet de l'AFC). Avec la modification de l'art. 123 OTVA au 01.01.2024 (justificatifs dématérialisés), le décompte en ligne sera déclaré obligatoire et la possibilité de le remettre sous forme papier sera supprimée. Dans une phase de transition allant jusqu'à fin 2024 au plus tard, il est possible, sur demande et à titre exceptionnel, de commander et remettre encore un formulaire de décompte sur papier (première définition de la pratique suite à une modification d'une disposition relative à la TVA, art. 123 OTVA, applicable dès le 01.01.2024).

Décompte et paiement de l'impôt : ch. 4 Quelles dispositions existe-t-il au sujet de la remise du décompte TVA ? (idem Info TVA 12 TDFN, ch. 20.4 et Info TVA 13 TAF, ch. 9.4)

L'assujetti est tenu de remettre spontanément le décompte par voie électronique via le portail prévu à cet effet (art. 123 OTVA) dans les 60 jours qui suivent l'expiration de la période de décompte (art. 71, al. 1, LTVA). Si l'assujettissement prend fin, le délai court à compter de cette date (art. 71, al. 2, LTVA ; première définition de la pratique suite à une modification d'une disposition relative à la TVA, art. 123 OTVA, applicable dès le 01.01.2024).

Décompte et paiement de l'impôt : ch. 7 Comment faut-il procéder en cas de corrections d'erreurs dans le décompte TVA ? (idem Info TVA 12 TDFN, ch. 20.7 et Info TVA 13 TAF, ch. 9.7)

L'assujetti doit vérifier la concordance entre les décomptes TVA et ses comptes annuels et corriger les erreurs constatées. Ces corrections doivent être effectuées au plus tard dans la période de décompte au cours de laquelle tombe le 180^e jour qui suit la fin de l'exercice considéré. Les erreurs constatées doivent être signalées à l'AFC par le biais d'un décompte rectificatif remis par voie électronique via le portail prévu à cet effet (art. 72, al. 1, LTVA). Toutefois, si le décompte initial a été remis sur papier, le décompte rectificatif doit également être remis sous forme papier. Il convient de noter que cette «concordance annuelle» complète les décomptes déjà envoyés. Par conséquent, seules les différences constatées par rapport aux décomptes précédemment remis doivent être déclarées dans le formulaire.

Si aucun décompte rectificatif n'est parvenu à l'AFC dans les 240 jours qui suivent la fin de l'exercice concerné, elle part du principe que les décomptes TVA remis par l'assujetti sont complets et corrects et que la période fiscale est finalisée (modification d'une pratique actuelle suite à l'examen de la pratique par l'AFC : date de publication: 11.03.2024; première définition de la pratique suite à une modification de dispositions relatives à la TVA, art. 123 OTVA).

Décompte et paiement de l'impôt : ch. 1.4 Deuxième partie (II. Calcul de l'impôt)

Calcul de l'impôt pour les prestations fournies à compter du 01.01.2024 : chiffre 303 Taux normal : 8,1 % ; chiffre 313 Taux réduit : 2,6 % ; chiffre 343 Taux spécial pour l'hébergement : 3,8 %.

Rappel : en cas d'adaptation des taux d'imposition légaux, ce n'est ni la date de l'établissement de la facture ni celle du paiement qui sont pertinentes pour déterminer le taux d'imposition applicable, mais la date ou la période de la fourniture de la prestation (première définition de la pratique suite à une modification d'une disposition relative à la TVA - art. 25 LTVA, taux de l'impôt - applicable dès le 01.01.2024.